

PARL

Guide pratique d'accompagnement aux PARL

Procédures alternatives de résolution de litiges de l'Afnic



Édition octobre 2022

afnic
Internet
made in France

Le Guide des Tendances PARL évolue et change de nom !

Initialement conçu pour pallier l'inexistence d'un moteur de recherche des décisions rendues par l'Afnic, le guide des Tendances PARL était connu pour être un recueil des décisions SYRELI, classées par thématiques.

Au fil des années, la brochure s'est enrichie d'informations pratiques pour rendre accessible la procédure SYRELI puis la procédure PARL EXPERT, tant du côté Requéran, que du côté Titulaire.

Parallèlement, en 2021, l'Afnic lance son premier moteur de recherche permettant l'accès à l'intégralité des décisions PARL de l'Afnic (Syreli, Parl Expert et les archives Predec).

C'est pourquoi aujourd'hui, le guide des Tendances PARL évolue pour devenir le GUIDE PRATIQUE D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARL.

Pour cette nouvelle édition nous vous invitons à découvrir le [guide pratique des pièces justificatives](#).

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------|----|
| Quelques chiffres | 4 |
| Actu' PARL | 5 |
| Complétude du dossier | 6 |
| Recevabilité de la demande | 7 |
| Recevabilité des pièces | 8 |
| Recevabilité de la demande et des pièces | 9 |
| Le guide des pièces justificatives..... | 10 |
| Intérêt à agir du Requéranant | 15 |
| L'éligibilité du Requéranant | 16 |
| Les fondements de la demande | 18 |
| Accord du Titulaire | 20 |
| Refus ou absence de réponse du Titulaire | 21 |
| Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE | 22 |
| Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE | 24 |
| Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE | 27 |
| Intérêt légitime du Titulaire | 29 |
| Mauvaise foi du Titulaire | 30 |
| Nos rubriques indispensables | 34 |

Quelques chiffres*

Syrel

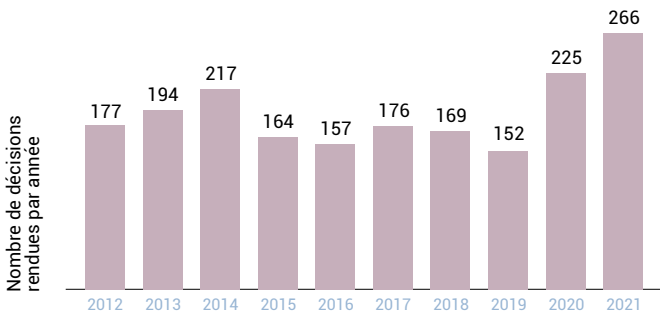
1 897 décisions Syrel
rendues

63 %
de décisions
favorables

91 % de décisions
de transmission
et 9 % de décisions
de suppression

37 %
de décisions
défavorables

dont 95 % de demandes
de transmission
et 5 % de demandes
de suppression



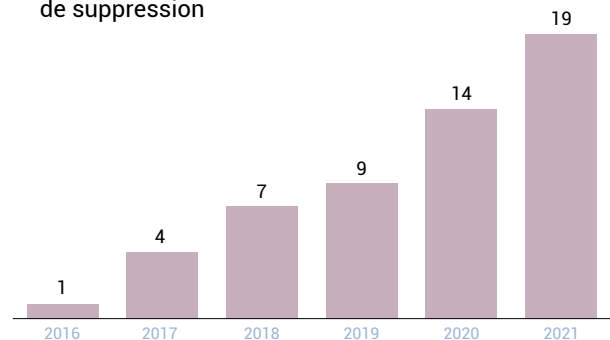
PARL Expert

54 décisions PARL Expert
rendues

89 %
de décisions
favorables

96 % de décisions
de transmission
et 4 % de décisions
de suppression

11 %
de décisions
défavorables



Taux de transmission ou de suppression de noms de domaine suite à une décision PARL

Depuis novembre 2011, le Collège SYRELI a rendu 1897 décisions. Pour 63 % des demandes, le Collège a accepté la mesure demandée dont 91 % sont des demandes de transmission du nom de domaine et 9 % sont des demandes de suppression du nom de domaine.

Depuis le 22 mars 2016, les Experts ont rendu 54 décisions. Pour 89 % des demandes, ils ont accepté la mesure demandée dont 96 % sont des demandes de transmission du nom de domaine et 4 % sont des demandes de suppression du nom de domaine.

À préciser : toutes les demandes PARL EXPERT ont été à ce jour uniquement fondées sur l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE ; a contrario l'ensemble des fondements de l'article L.45-2 CPCE a déjà été utilisé dans le cadre de la procédure Syrel.

* Les Tendances s'appuient sur les données couvrant la période d'ouverture des plateformes jusqu'au mois de décembre 2021 inclus.

Quelles sont les bonnes pièces à fournir dans une PARL ?

Le choix des pièces à télécharger sur la plateforme SYRELI ou PARL EXPERT n'est pas anodin, il joue même un rôle majeur et peut faire basculer l'issue d'une décision.

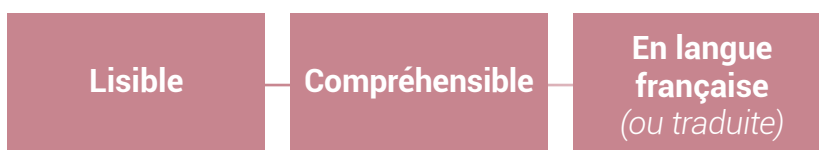
Les enjeux sont les mêmes, **que vous soyez Requéran**t ou Titulaire.

Pour rappel, le Règlement PARL prévoit que le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Les pièces justificatives doivent être fournies sur la plateforme, par conséquent...

... les **liens hypertextes** sont systématiquement **rejetés** et non pris en compte.

Toute pièce soumise dans le dossier doit être :



Le nom de la pièce (titre du fichier annexé) doit idéalement correspondre à son contenu. Ex : si vous souhaitez annexer un extrait Kbis, le titre du fichier serait « Kbis – Nom de la société ».

Les pièces liées au fond du dossier doivent être minutieusement choisies pour démontrer les éléments clés de votre argumentation. Peu de pièces, mais de bonnes pièces !

Retrouvez à la [page 10](#) le guide des pièces justificatives, guide des bonnes pratiques à adopter pour mettre toutes les chances de votre côté !

Complétude du dossier

Le Rapporteur Syreli ou l'OMPI s'assure que :

1. Le formulaire de demande est dûment rempli
2. Les frais de procédure sont réglés
3. Le nom de domaine est enregistré et actif (ni gelé, ni bloqué)
4. Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

En cas de dépôt de plainte, s'assurer que cette dernière porte explicitement sur le nom de domaine



Si l'un de ces critères n'est pas rempli, le Rapporteur ou l'OMPI rejette la demande.



Le Rapporteur ou l'OMPI ne vérifie pas le contenu des pièces déposées par les Parties, ni leur pertinence au regard des arguments présentés.



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
IRRECEVABILITÉ > procédure judiciaire en cours

Recevabilité de la demande

La qualité de représentation

Le Collège Syreli ou l'Expert considère irrecevable la demande effectuée pour le Requérant par une tierce personne n'ayant pas qualité de représentation ou ne justifiant pas de cette qualité.

Seuls les avocats ont qualité de représentation, ils ont alors simplement à justifier de leur titre.

Les conseils en propriété industrielle ont qualité de représentation de leurs clients dans le domaine de spécialité qui les concerne.

Tout autre représentant doit produire un pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Requérant délivré par son représentant légal.

La langue des procédures PARL

Conformément à l'article (I)(iv) des règlements Syreli et PARL Expert, « [...] La procédure se déroule en langue française [...] ».



« *Comment éviter l'irrecevabilité dans la procédure Syreli* » : [lire le blog](#)

« *BREXIT et noms de domaine en .fr* » : [lire le blog](#)

41 *décisions Syreli ont été déclarées irrecevables pour défaut de pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Requérant.*

Aucune décision PARL Expert n'est concernée par un tel cas d'irrecevabilité.




Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - Sur les pouvoirs de représentation :
IRRECEVABILITÉ > absence de pouvoir de représentation
 - Sur la langue des procédures :
IRRECEVABILITÉ > demande non traduite

Recevabilité des pièces

Le Collège ou l'Expert

1. Se réserve le droit de ne pas retenir les documents fournis dans une langue étrangère
2. Ne prend pas en compte les documents soumis par lien hypertexte
3. Ne prend pas en compte les documents non exploitables
4. Ne prend pas en considération les arguments non appuyés de pièces justificatives

 Conformément à l'article II.vi.b. du Règlement, le Collège ou l'Expert ne procède à aucune recherche complémentaire.

 Peu de pièces MAIS de bonnes pièces !



« Comment éviter l'irrecevabilité dans la procédure Syreli » : [lire le blog](#)



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - Sur l'absence de pièce justificative :
IRRECEVABILITÉ > défaut de pièce
 - Sur les documents soumis par liens hypertextes :
IRRECEVABILITÉ > pièce sous lien exploitable
 - Sur les documents fournis dans une langue étrangère non recevables :
IRRECEVABILITÉ > pièce non traduite
 - Sur les documents fournis dans une langue étrangère recevables :
IRRECEVABILITÉ > pièce non traduite > compréhension aisée
 - Sur les documents non exploitables :
IRRECEVABILITÉ > pièce non exploitable

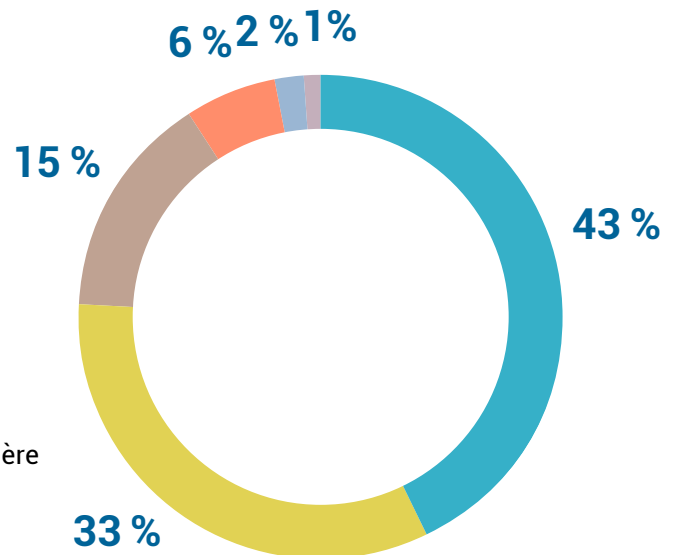
Recevabilité de la demande et des pièces

Quelques chiffres

5 %
des dossiers Syreli
sont irrecevables

contre 0 % en PARL Expert

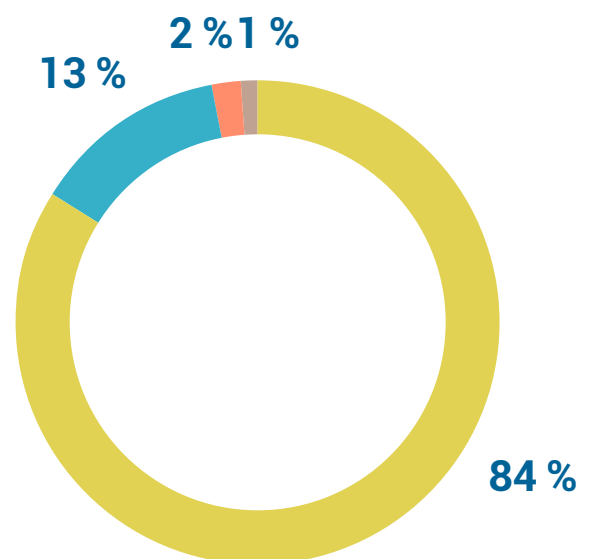
- Absence de pouvoir d'agir pour le Requérant
- Demande dépourvue de pièces
- Procédure judiciaire en cours portant sur le nom de domaine litigieux
- Pièces et argumentaires rédigés en langue étrangère
- Pièces intégralement communiquées sous lien de téléchargement
- Renonciation des Parties à tout recours



6,5 %
des dossiers Syreli
recevables contiennent
des pièces irrecevables

contre 0 % en PARL Expert

- Pièces non traduites
- Pièces fournies par lien hypertexte
- Pièces illisibles / non exploitables
- Pièces fournies hors délai



Le guide des pièces justificatives (1)

Son objectif : vous donner quelques conseils pratiques pour vous guider dans le choix des pièces pertinentes à fournir pour conforter vos arguments, **en demande ou en réponse**.

Vous retrouverez dans le tableau ci-après une liste non exhaustive de pièces à fournir et celles à ne pas fournir, en fonction de ce que vous souhaitez démontrer.




Que voulez-vous démontrer ?

- [L'identité de votre entité, personne morale \(société, association, établissement public, communauté d'agglomération...\)](#)
- [Votre identité \(personne physique\)](#)
- [Votre identité \(personne morale\)](#)
- [Vos droits antérieurs :](#)
 - [Une marque antérieure](#)
 - [Un nom de domaine antérieur](#)
- [L'usage continu et antérieur d'un signe distinctif \(nom de domaine, nom commercial, enseigne, acronyme, sigle...\)](#)
- [La notoriété de votre entité](#)
- [L'absence de droit de l'autre partie en lien avec le nom de domaine litigieux](#)
- [L'identité d'un titulaire, personne physique \(données anonymisées\)](#)
- [L'identité d'un titulaire, personne morale](#)
- [L'utilisation du nom de domaine litigieux :](#)
 - [Pour prouver des pratiques abusives \(ex : hameçonnage, emails frauduleux, page parking, vente en ligne de produits concurrents...\)](#)
- [Des échanges entre les parties](#)
- [Votre activité en ligne effective ou en cours de préparation](#)




Qu'est-ce qu'une capture d'écran complète ?

Une bonne capture d'écran est celle qui permet d'identifier la source de parution du contenu mis en avant (adresse URL du site web) et sa date (horodatage du système d'exploitation utilisé lors de la capture, apparaissant souvent, lorsque le support est un ordinateur, en bas à droite ou en haut à droite de votre écran).




Le guide des pièces justificatives (2)

|  <p>QUE DÉMONTRER ?</p> |  <p>PIÈCES À FOURNIR</p> |  <p>PIÈCES À NE PAS FOURNIR</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'identité de votre entité, personne morale (société, association, établissement public, communauté d'agglomération...)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Un extrait Kbis datant de moins de 3 mois - Avis de situation au répertoire SIRENE - Renseignements juridiques complets sur INFOGREFFE, societe.com, INPI... - Publication au journal officiel | <ul style="list-style-type: none"> - Des statuts de sociétés, seuls - Des captures d'écran incomplètes extraites des sites INFOGREFFE, societe.com, INPI... |
| <p>Votre identité (personne physique)</p> | <p>Tout justificatif valide d'identité personnelle ou professionnelle : CNI, carte professionnelle d'activité, passeport...</p> | <p>Des éléments tronqués masquant votre identité</p> |
| <p>L'existence d'une marque antérieure</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Une notice complète de marque à jour extraite des bases de données de marques (INPI, EUIPO, OMPI) indiquant le propriétaire, les classes et leur description, la date d'enregistrement OU - Un certificat d'enregistrement accompagné d'une preuve d'un renouvellement si nécessaire OU - Les publications d'enregistrement effectif au BOPI de la marque | <ul style="list-style-type: none"> - Une capture d'écran partielle extraite des sites de l'INPI, l'EUIPO, l'OMPI - Un certificat d'enregistrement d'une marque dont la date est supérieure à 10 ans sans certificat du dernier renouvellement - Le formulaire de demande d'enregistrement de marque - La seule publication de la demande d'enregistrement au BOPI de la marque - Une liste de marques |
| <p>La titularité d'un nom de domaine antérieur</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Un extrait de base whois complet indiquant le nom du titulaire, les dates d'enregistrement et d'expiration (à télécharger sur le site de l'Afnic, du bureau d'enregistrement, et autres sites de base Whois...) - Une attestation de titularité fournie par le Registre | <ul style="list-style-type: none"> - Un extrait de base whois sur lequel le nom du titulaire (« registrant ») est anonymisé - Un extrait de base whois indiquant une date d'expiration antérieure à la date de dépôt de la demande PARL - Une facture, seule, de création ou renouvellement du nom de domaine - Une capture d'écran, seule, de votre interface client sur le compte du bureau d'enregistrement - Un copier-coller modifiable d'un extrait de base whois - Une simple liste de noms de domaine |




Le guide des pièces justificatives (3)

|  <p>QUE DÉMONTRER ?</p> |  <p>PIÈCES À FOURNIR</p> |  <p>PIÈCES À NE PAS FOURNIR</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'usage continu et antérieur d'un signe distinctif (nom de domaine, nom commercial, enseigne, acronyme, sigle...)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Pour un usage antérieur sur le web : des captures d'écran complètes de recherches sur divers sites (ex. : web archive, BNF), démontrant l'usage du signe de sa date de création à nos jours - Pour un usage antérieur connu du public : des articles de presse datés, des documents publicitaires, des documents d'entreprises (carte de visite, catalogue, rapport d'activité, sondage etc.) citant le signe distinctif en question - Pour les noms d'entités administratives de l'État, les noms de services publics : des articles de loi, textes réglementaires... | <ul style="list-style-type: none"> - Une capture d'écran du site web vers lequel renvoie votre nom de domaine, non datée ou avec une date postérieure à la date de création du nom de domaine litigieux - Une capture partielle ne faisant apparaître ni la source ni la date de parution des contenus |
| <p>La notoriété de votre entité</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Un ou deux jugement(s) récent(s) qualifiant votre renommée - Une ou deux décision(s) du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissant la notoriété de votre marque ou entité <p>À défaut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux ou 3 articles de presse relatifs à votre entité, votre site officiel, vos chiffres, votre activité, votre présence en ligne, des prix et distinctions obtenus, etc... - Une capture d'écran complète des résultats obtenus, sur un moteur de recherche, concernant un terme en lien avec votre entité et/ou le nom de domaine litigieux - Des sondages sur votre notoriété - Des documents publicitaires | <ul style="list-style-type: none"> - Plus d'une dizaine d'articles de presse - Plus d'une dizaine de décisions de justice ou extra-judiciaires - Des décisions SYRELI sans lien avec la problématique rencontrée par les parties |

Le guide des pièces justificatives (4)

|  QUE DÉMONTRER ? |  PIÈCES À FOURNIR |  PIÈCES À NE PAS FOURNIR |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'absence de droit de l'autre partie en lien avec le nom de domaine litigieux</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Une capture d'écran complète des résultats obtenus suite à des recherches d'entreprises au nom du titulaire, sur des bases telles que INFOGREFFE, societe.com, INPI etc. - Une capture d'écran complète des résultats obtenus suite à des recherches de marques appartenant au titulaire, sur des bases de données de marques (EUIPO, OMPI, INPI, TMview...) - Un retour de courrier postal après l'envoi d'une lettre à l'adresse du titulaire | |
| <p>L'identité d'un titulaire, personne physique (données anonymisées)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Une divulgation de données personnelles du titulaire, récente | <ul style="list-style-type: none"> - Un extrait de base whois, seul, indiquant des données du titulaire anonymisées |
| <p>L'identité d'un titulaire, personne morale</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Un extrait de base whois mentionnant l'identité du titulaire | <ul style="list-style-type: none"> - Un extrait de base whois indiquant des données du titulaire anonymisées |
| <p>L'utilisation du nom de domaine litigieux</p> <p>Pour prouver des pratiques abusives (ex : hameçonnage, emails frauduleux, page parking, vente en ligne de produits concurrents...)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Un procès-verbal de constat d'huissier du site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux - Une capture d'écran complète du site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux - En cas de redirection du nom de domaine vers un site web différent : les codes sources démontrant cette redirection ou un procès-verbal de constat d'huissier - Des captures de courriels frauduleux envoyés via une adresse électronique créée à partir du nom de domaine litigieux (indiquant les dates, expéditeurs et destinataires) - Des courriels de signalements envoyés par des tiers, concernant l'utilisation du nom de domaine litigieux | <ul style="list-style-type: none"> - Une capture d'écran partielle, sans l'adresse url apparente - En cas de redirection du nom de domaine vers un site web différent : une unique capture d'écran du site web indiquant une adresse url différente du nom de domaine litigieux - Des captures de courriels dont l'adresse de l'expéditeur n'apparaît pas |

Le guide des pièces justificatives (5)

|  QUE DÉMONTRER ? |  PIÈCES À FOURNIR |  PIÈCES À NE PAS FOURNIR |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Des échanges entre les parties</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Une capture d'écran complète des divers échanges par courriels, indiquant les dates, expéditeurs et destinataires - Une copie des courriers postaux échangés entre les parties | <ul style="list-style-type: none"> - Un extrait de courriel, sans l'identité de l'expéditeur ni du destinataire |
| <p>Votre activité en ligne effective ou en cours de préparation</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Des captures d'écran complètes de votre site web - Des captures d'écran complètes de maquettes de votre projet de site web, le cahier des charges de développement de votre futur site web... | |

Intérêt à agir du Requéran

Article L.45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

Le Requéran dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine⁽¹⁾ identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux
2. Il détient un nom de domaine⁽¹⁾ quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux
3. Il détient une marque⁽¹⁾, une dénomination sociale⁽¹⁾, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété⁽¹⁾ (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P.⁽¹⁾ similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux
4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.)

⁽¹⁾ Peu importe la date de création, d'enregistrement.

 **Toute demande déposée par un Requéran ne justifiant pas son intérêt à agir, sera déclarée irrecevable par le Collège ou l'Expert.**



« Litige sur un nom de domaine : la reconnaissance des droits d'une AOC dans Syreli » : [lire le blog](#)



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - 1^{ère} ligne de mots-clés :
 - ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR > défaut de pièce
 - ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR > pas de lien juridique
 - ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR > absence du droit de défense
 - ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR > pas d'élément justifiant une similarité entre les deux signes
 - INTÉRÊT À AGIR > nom de domaine identique
 - INTÉRÊT À AGIR > nom de domaine quasi identique
 - INTÉRÊT À AGIR > nom de domaine similaire
 - Pour affiner la sélection des décisions qualifiant l'intérêt à agir, ajoutez les mots-clés souhaités dans la catégorie « ATTEINTE AUX DROITS ».

L'éligibilité du Requéran

Le Requéran est dit non éligible

Lorsque ce dernier est situé en dehors de l'un des territoires membres de l'Union Européenne.
BREXIT : pour les enregistrements effectués antérieurement et pendant la période transitoire de 2020, les titulaires résidants sur le territoire du Royaume-Uni restent éligibles au .fr.



Bien qu'ayant un intérêt à agir, un Requéran non éligible à la charte de nommage du .fr ne peut pas bénéficier de la transmission du nom de domaine.

La demande d'un Requéran non éligible à la charte est recevable dès lors que :

1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiales directes détenue à 100 % qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union Européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le Requéran
2. Il demande la suppression du nom de domaine.



Le Collège ou l'Expert considère irrecevable la demande de transmission du nom de domaine à une filiale indirecte même si cette dernière est détenue à 100 %.



« *Quels moyens d'actions pour les ayants-droits non éligibles à la charte du .fr ?* » : [lire le blog](#)
« *BREXIT et noms de domaine en .fr* » : [lire le blog](#)



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - Requéran non éligibles :
ABSENCE D'ÉLIGIBILITÉ > transmission du nom de domaine
ABSENCE D'ÉLIGIBILITÉ > transmission du nom de domaine à une filiale directe > défaut de pièce...
 - Requéran non éligibles mais demandes recevables :
ABSENCE D'ÉLIGIBILITÉ > suppression du nom de domaine
ABSENCE D'ÉLIGIBILITÉ > transmission du nom de domaine à une filiale directe
 - BREXIT :
ABSENCE D'ÉLIGIBILITÉ > ÉLIGIBILITÉ - UK

L'éligibilité du Requérant

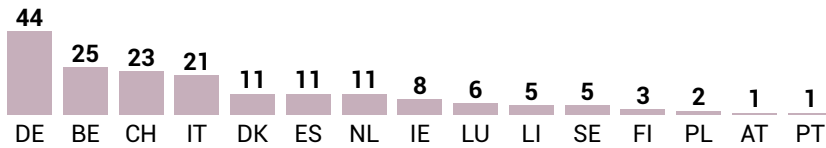
Quelques chiffres

Pour Syreli

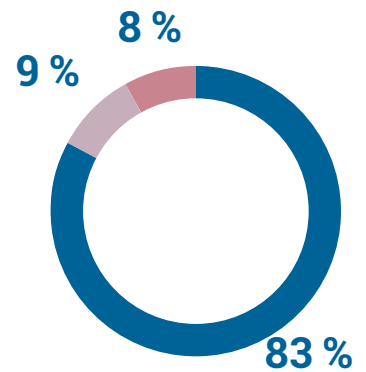
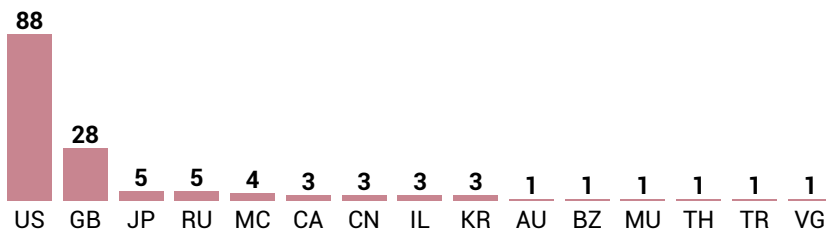
Pays de résidence des Requérants

- France
- Territoires éligibles (UE + pays membres de l'AELE)
- Territoires non éligibles

Requérants éligibles



Requérants non éligibles

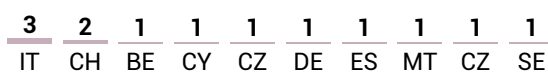


Pour PARL Expert

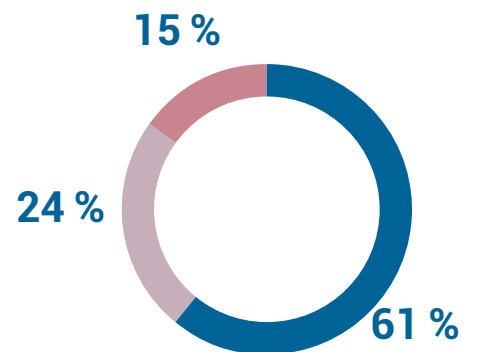
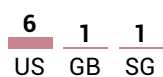
Pays de résidence des Requérants

- France
- Territoires éligibles : UE + pays membres de l'AELE
- Territoires non éligibles

Requérants éligibles



Requérants non éligibles



Les fondements de la demande

Article L.45-2 du CPCE :

Alinéa 1° : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ;

Alinéa 2° : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

Alinéa 3° : « Le nom de domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».



Toute demande déposée sur des fondements autres que ceux énoncés à l'article L.45-2 du CPCE sera déclarée irrecevable par le Collège ou l'Expert.



« L.45-2 alinéa 1° du CPCE : quand le nom de domaine porte atteinte à la loi » : [lire le blog](#)

« La défense des droits de la personnalité dans Syreli » : [lire le blog](#)



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

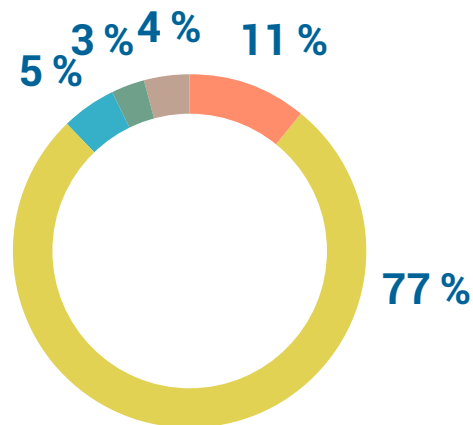
- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - 1^{er} alinéa :
L.45-2-1 DU CPCE
 - 2^e alinéa :
L.45-2-2 DU CPCE
 - 3^e alinéa :
L.45-2-3 DU CPCE

Les fondements de la demande

Quelques chiffres

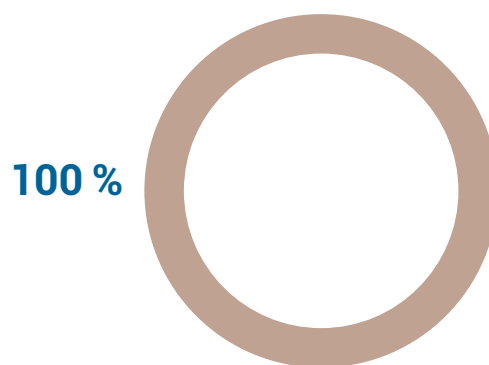
Pour Syreli

- L45-2 alinéa 1 du CPCE
- L45-2 alinéa 2 du CPCE
- L45-2 alinéa 3 du CPCE
- Plusieurs fondements
- Aucune base légale



Pour PARL Expert

- Article L.45-2 1° du CPCE
- Article L.45-2 2° du CPCE
- Article L. 45-2 3° du CPCE
- Plusieurs fondements
- Aucune base légale



En cas d'accord du Titulaire

Le Collège ou l'Expert prend acte de l'accord du Titulaire si et seulement si :

1. Le Requéranant dispose d'un intérêt à agir et est éligible à la charte du .fr
2. L'accord du Titulaire est explicite
3. L'accord de transmission est au profit du Requéranant et non au profit d'une tierce personne

En Syreli, **8 %** des Requéranants ont obtenu un accord du Titulaire contre **9 %** en PARL Expert.

En l'absence d'un de ces critères, le Collège ou l'Expert poursuit l'étude du dossier considérant que le Titulaire n'est pas d'accord pour transmettre ou supprimer le nom de domaine.



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - Accord du Titulaire :
ACCORD DU TITULAIRE
 - Accord du titulaire non explicite :
ACCORD DU TITULAIRE > non constaté
 - Accord implicite d'un titulaire dont ses données sont usurpées :
ACCORD DU TITULAIRE > usurpation d'identité

En cas de refus ou absence de réponse du Titulaire

Le Collège ou l'Expert examine l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE en analysant :

1. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège ou l'Expert examine :

- pour une demande fondée sur **l'article L.45-2 alinéa 1**, la preuve que le nom de domaine porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par loi ;
- pour une demande fondée sur **l'article L.45-2 alinéa 2**, la preuve de l'existence de droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité antérieurs au nom de domaine litigieux ;
- pour une demande fondée sur **l'article L.45-2 alinéa 3**, la preuve :
 - d'une similarité entre le nom de domaine litigieux et la République française, le nom d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales, d'une institution ou d'un service public national ou local et,
 - de l'antériorité du droit invoqué.



Dans de rares cas le Collège Syreli a admis l'atteinte à des droits postérieurs au nom de domaine litigieux : FR-2021-02368 cbdoo.fr, FR-2021-02378 gomesse.fr, FR-2021-02272 eat.fr

2. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire, sauf dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE.



« *Syreli : peut-on se prévaloir d'un droit postérieur à un nom de domaine pour obtenir gain de cause ?* » : [lire le blog](#)

« *L.45-2 1° du CPCE : quand le nom de domaine porte atteinte à la loi* » : [lire le blog](#)

« *La défense des droits de la personnalité dans Syreli* » : [lire le blog](#)

Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE

Conformément aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1, le simple fait, pour le Requérant, d'apporter la preuve de l'atteinte l'exempte d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. En effet, dès lors que le Titulaire porte atteinte auxdites dispositions, ce dernier ne peut de facto justifier d'un intérêt légitime ou de sa bonne foi.

A titre d'exemple, le Collège a déjà considéré que des noms de domaine portaient atteinte :

- à la loi encadrant le monopole de vente au détail de tabacs manufacturés ;
- à la loi interdisant de donner toute appellation comportant les termes « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des organismes qui ne sont pas régis par les dispositions du code de la mutualité ;
- à des droits garantis par la loi lorsqu'il pouvait constater explicitement via les pièces déposées que par l'enregistrement d'un nom de domaine, le Requérant était victime d'escroquerie ;
- à un droit garanti par la loi, au visa de l'article 1240 du code civil, lorsque l'enregistrement d'un nom de domaine identique ou apparenté au signe distinctif antérieur (enseigne, dénomination sociale, nom de domaine, AOC, AOP etc.) du Requérant justifiant d'un droit sur ce signe, a été obtenu principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.



« L.45-2 1° du CPCE : quand le nom de domaine porte atteinte à la loi » : [lire le blog](#)

« Litige sur un nom de domaine : la reconnaissance des droits d'une AOC dans Syreli » : [lire le blog](#)



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - 1^{ère} ligne de mots-clés :
L.45-2-1 DU CPCE
 - Pour affiner la sélection des décisions prises sur le 1^{er} alinéa de l'article L.45-2 du CPCE, ajoutez les mots-clés souhaités parmi la liste suivante :
ATTEINTE AUX DROITS > atteinte à des droits garantis par la loi > IVG
ATTEINTE AUX DROITS > atteinte à des droits garantis par la loi > vente au détail de tabacs manufacturés
ATTEINTE AUX DROITS > atteinte à des droits garantis par la loi > exercice de la profession de pharmacien
ATTEINTE AUX DROITS > atteinte à des droits garantis par la loi > code de la mutualité
ATTEINTE AUX DROITS > atteinte à des droits garantis par la loi > escroquerie
ATTEINTE AUX DROITS > atteinte à des droits garantis par la loi > signe distinctif > ...

Quelques chiffres

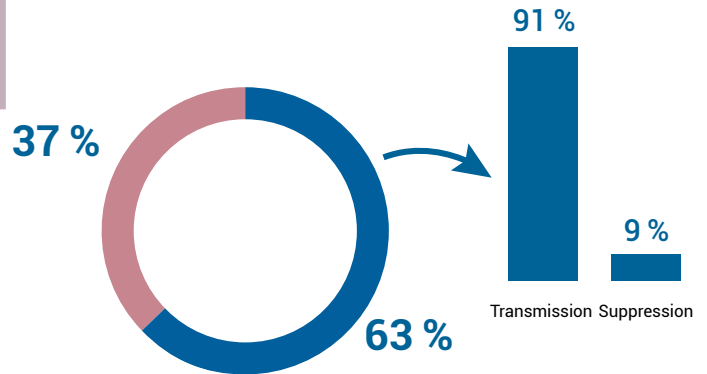
Pour Syreli

215 décisions rendues

63 %
de décisions
d'accord

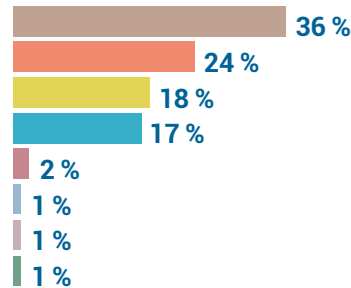
dont 91 % de
décisions
de transmission
et 9 % de décisions
de suppression

37 %
de décisions
de rejet



Motivation d'acceptation des demandes

- Atteinte à une enseigne / dénomination sociale / nom commercial / sigle / ...
- Escroquerie
- Accord du titulaire
- Atteinte à un nom de domaine
- Vente en ligne illicite de produit
- Atteinte à une AOC
- Usage indu de terme
- Atteinte à un nom d'application



Motivation de rejet des demandes

- Défaut de pièce
- Procédure judiciaire en cours
- Nom de domaine antérieur aux droits du Requérant
- Relation contractuelle entre les parties
- Absence de pouvoir de représentation



Aucune décision PARL EXPERT n'a été rendue sur ce fondement.

Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE

Le Collège ou l'Expert considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des **droits de propriété intellectuelle** lorsque le Requérant justifie :

- d'un droit en vigueur en France : enregistrement d'une marque, titre d'une œuvre de l'esprit,
- de l'antériorité de ce droit sur le nom de domaine litigieux.

Le Collège ou l'Expert considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des **droits de la personnalité** lorsque le Requérant personne physique ou morale justifie :

- de son identité : carte nationale d'identité, passeport, Kbis de la société... ,
- de l'antériorité de ce droit de la personnalité sur le nom de domaine litigieux (date de naissance, date d'immatriculation...).

Une simple demande d'enregistrement de marque ne suffit pas ; privilégiés par exemple les certificats d'enregistrement.

Dans de rares cas, le Collège Syreli a admis l'atteinte à des droits postérieurs au nom de domaine litigieux :
FR-2021-02368 cbdoofr,
FR-2021-02378 gomess.fr,
FR-2021-02272 eat.fr

La qualification de l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant ne suffit pas à obtenir gain de cause ; le Requérant doit également apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.



« Syreli : Droit de marque VS nom d'un animal de compagnie » : [lire le blog](#)

« PARL : une « atteinte à la marque » suffit-elle pour obtenir gain de cause » : [lire le blog](#)

« Syreli : peut-on se prévaloir d'un droit postérieur à un nom de domaine pour obtenir gain de cause ? » : [lire le blog](#)



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - 1^{ère} ligne de mots-clés :
L.45-2-2 DU CPCE
 - Pour affiner la sélection des décisions prises sur le 1^{er} alinéa de l'article L.45-2 du CPCE, ajoutez les mots-clés souhaités parmi la liste suivante :
ATTEINTE AUX DROITS > atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle > ...
ATTEINTE AUX DROITS > atteinte à des droits de la personnalité > ...

Quelques chiffres

Pour Syreli

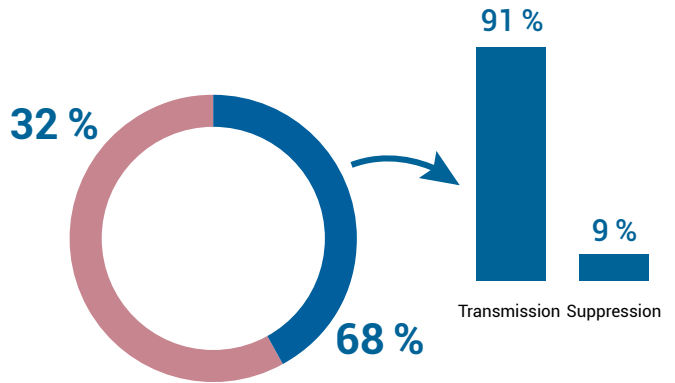
1 468 décisions rendues

68 %
de décisions
d'accord

dont 91 % de
décisions
de transmission

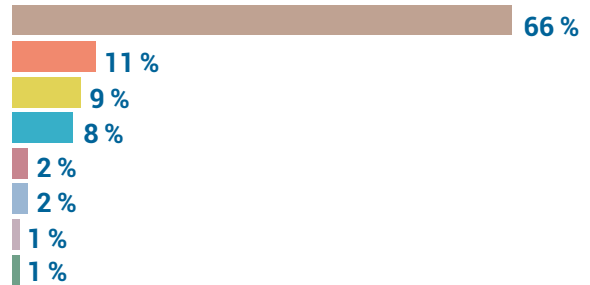
et 9 % de décisions
de suppression

32 %
de décisions
de rejet



Motivation d'acceptation des demandes

- Profiter de la renommée en créant un risque de confusion
- Accord du Titulaire
- Usage commercial avec intention de tromper
- Faisceau d'indices
- Nom de domaine enregistré principalement dans le but de le vendre à un titulaire de droits
- Empêcher l'enregistrement par un titulaire de droits
- Nuire à la réputation du Requéant
- Disparition juridique du Titulaire / perte de droit



Motivation de rejet des demandes

- Défaut de pièce
- Nom de domaine antérieur aux droits du Requéant
- Requéant non éligible à la charte de nommage
- Absence d'intérêt à agir du Requéant
- Absence de pouvoir de représentation
- Relation contractuelle entre les Parties
- Procédure judiciaire en cours
- Bonne foi du Titulaire



Quelques chiffres

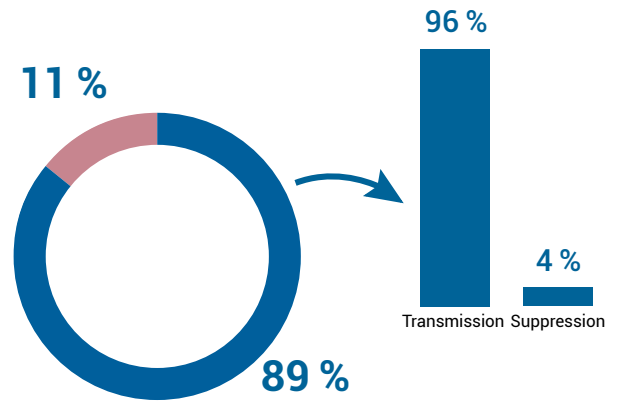
Pour PARL Expert

54 décisions rendues

89 %
de décisions
d'accord

dont 96 % de
décisions
de transmission
et 4 % de décisions
de suppression

11 %
de décisions
de rejet



Motivation d'acceptation des demandes

- Profiter de la renommée en créant un risque de confusion
- Usage commercial avec intention de tromper le consommateur
- Accord du Titulaire
- Faisceau d'indices



Motivation de rejet des demandes

- Défaut de pièce
- Requérant non éligible à la charte de nommage



Cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE

Le Collège ou l'Expert considère que le nom de domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local lorsque le Requérant justifie :

- de son existence : arrêté ministériel, fiche INSEE, décret, etc. ;
- de l'antériorité de son nom sur le nom de domaine litigieux.

La qualification de l'atteinte ne suffit pas à obtenir gain de cause ; le Requérant doit apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - 1^{ère} ligne de mots-clés :
L.45-2-3 DU CPCE
 - Pour affiner la sélection des décisions prises sur le 1^{er} alinéa de l'article L.45-2 du CPCE, ajoutez les mots-clés souhaités parmi la liste suivante :
 - ATTEINTE AUX DROITS > identique / apparenté à la République française**
 - ATTEINTE AUX DROITS > identique / apparenté à un groupement de collectivités territoriales**
 - ATTEINTE AUX DROITS > identique / apparenté à un service public**
 - ATTEINTE AUX DROITS > identique / apparenté à un établissement public**
 - ATTEINTE AUX DROITS > identique / apparenté à une collectivité territoriale**
 - ATTEINTE AUX DROITS > identique / apparenté à une institution nationale**

Quelques chiffres

Pour Syreli

74 décisions rendues

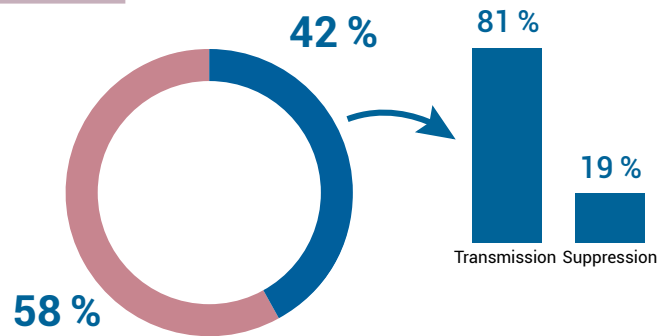
- dont **60 %** identiques ou apparentés à une collectivité
- 16 %** identiques ou apparentés à un service public
- 15 %** identiques ou apparentés à un établissement public
- 9 %** identiques ou apparentés à une institution nationale

42 %
de décisions
d'accord

dont 81 % de
décisions
de transmission

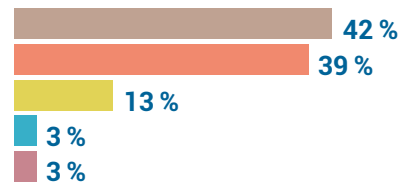
et 19 % de décisions
de suppression

58 %
de décisions
de rejet



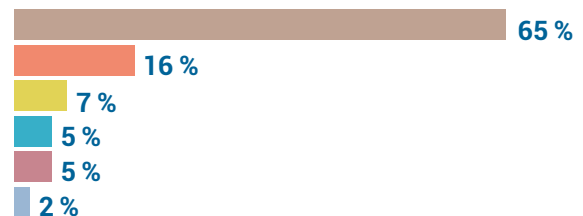
Motivation d'acceptation des demandes

- Faisceau d'indices
- Profiter de la renommée avec risque de confusion
- Accord du Titulaire
- Usage commercial avec intention de tromper le consommateur
- Empêcher l'enregistrement par un titulaire de droit



Motivation de rejet des demandes

- Défaut de pièce
- Nom de domaine antérieur aux droits du Requérant
- Absence d'intérêt à agir du Requérant
- Absence de pouvoir de représentation
- Relation contractuelle entre les Parties
- Bonne foi du Titulaire



Aucune décision PARL EXPERT n'a été rendue sur ce fondement.

Intérêt légitime du Titulaire

Article R.20-44-46 du CPCE

Le Titulaire dispose d'un intérêt légitime si

1. Il utilise (ou démontre qu'il s'y est préparé) le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services
2. Il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine MEME en l'ABSENCE de droits
3. Il fait un usage non commercial du nom de domaine :
 - sans intention de tromper le consommateur, ou
 - sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

En cas d'absence d'intérêt légitime, le Collège ou l'Expert accordera la mesure demandée par le Requéran



Liste non exhaustive.

Ensuite, le Collège ou l'Expert évaluera la mauvaise foi du Titulaire.



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - Absence d'intérêt légitime du Titulaire :
 - ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME > nuire à la réputation
 - ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME > perte de droit
 - ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME > titulaire revendeur
 - ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME > usage commercial
 - ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME > faisceau d'indices
 - ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME > ne peut ignorer l'existence
 - ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME > non éligibilité du titulaire
 - ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME > pas d'offre de biens ou de services
 - ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME > impossibilité de se prononcer - relation contractuelle
 - ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME > intention de tromper le consommateur / les fournisseurs
 - Qualification de l'intérêt légitime du Titulaire :
 - INTÉRÊT LÉGITIME > connu sous un nom identique ou apparenté
 - INTÉRÊT LÉGITIME > offre de biens ou de services
 - INTÉRÊT LÉGITIME > usage non commercial

Mauvaise foi du Titulaire

Article R.20-44-46 du CPCE

Le Collège ou l'Expert considère que le Titulaire est de mauvaise foi si :

Alinéa 1. Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement (cf. pages suivantes) ;

Alinéa 2. Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation (cf. pages suivantes) du Requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;

Alinéa 3. Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (cf. pages suivantes).

Si la mauvaise foi est constatée, le Collège ou l'Expert accordera la mesure demandée.

Liste non exhaustive.

D'autres indices de mauvaise foi ont également été pris en compte par le Collège ou l'Expert (cf. ci-dessous). Par ailleurs, certaines décisions Syreli ont ponctuellement reconnu la bonne foi du Titulaire.



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - Nom de domaine enregistré en vue de perturber les opérations commerciales et / ou d'empêcher l'enregistrement par un titulaire de droits :
MAUVAISE FOI > empêcher l'enregistrement
 - Mauvaise foi constatée sur la base d'un faisceau d'indices :
MAUVAISE FOI > faisceau d'indices
 - Bonne foi du Titulaire :
BONNE FOI > activité distincte

Mauvaise foi du Titulaire

Interprétation de l'article R.20-44-46 alinéa 1 du CPCE

Alinéa 1 : « Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement. »

Le Collège ou l'Expert doit :

1. Déterminer si le Titulaire justifie d'une exploitation du nom de domaine antérieure à la proposition de vente dudit nom de domaine
 - Si oui, le critère de mauvaise foi ne peut pas être retenu
2. Étudier si la proposition de vendre, louer ou transférer le nom de domaine est le but principal du Titulaire
 - Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - 1^{ère} ligne de mots-clés :
 - MAUVAISE FOI > louer un nom de domaine sans exploitation**
 - MAUVAISE FOI > transférer un nom de domaine sans exploitation**
 - MAUVAISE FOI > vendre un nom de domaine sans exploitation**
 - Pour affiner la sélection des décisions qualifiant la mauvaise foi du Titulaire, ajoutez les mots-clés souhaitez parmi la liste suivante :
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > typosquatting**
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > hameçonnage**
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > page parking**
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > usurpation d'identité**
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > cybersquatting**
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > détournement de procédure administrative**

Mauvaise foi du Titulaire

Interprétation de l'article R.20-44-46 alinéa 2 du CPCE

Alinéa 2 : « Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du Requéran ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom. »

Le Collège ou l'Expert doit :

1. Etudier si le nom de domaine nuit à la réputation du Requéran OU à un produit ou à un service assimilé
2. Déterminer si la nuisance existe dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requéran, etc.)
 - Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - 1^{ère} ligne de mots-clés :
MAUVAISE FOI > nuire à la réputation
 - Pour affiner la sélection des décisions qualifiant la mauvaise foi du Titulaire, ajoutez les mots-clés souhaitez parmi la liste suivante :
MAUVAISE FOI > pratique abusive > typosquatting
MAUVAISE FOI > pratique abusive > hameçonnage
MAUVAISE FOI > pratique abusive > page parking
MAUVAISE FOI > pratique abusive > usurpation d'identité
MAUVAISE FOI > pratique abusive > cybersquatting
MAUVAISE FOI > pratique abusive > détournement de procédure administrative

Mauvaise foi du Titulaire

Interprétation de l'article R.20-44-46 alinéa 3 du CPCE

Alinéa 3 : « Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Le Collège ou l'Expert doit :

1. Déterminer si le nom de domaine a été enregistré principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant OU d'un produit ou d'un service assimilé
2. Etudier, au vu des pièces, si le nom de domaine crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requéranant, etc.)
 - Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu

 **Il ne suffit pas au Requéranant de dire qu'il est connu dans son secteur d'activité, il faut le prouver.**

Un Titulaire français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises implantées sur le territoire national.



Retrouvez nos décisions en lien avec cette thématique

- Rendez vous sur le moteur de recherche à l'adresse : <https://www.syreli.fr/fr/decisions>
- Cochez la ou les procédures souhaitées : Syreli et/ou PARL EXPERT
- Sélectionnez les mots-clés de référence ci-après :
 - 1^{ère} ligne de mots-clés :
 - MAUVAISE FOI > profiter de la renommée**
 - MAUVAISE FOI > risque de confusion**
 - Pour affiner la sélection des décisions qualifiant la mauvaise foi du Titulaire, ajoutez les mots-clés souhaitez parmi la liste suivante :
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > typosquatting**
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > hameçonnage**
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > page parking**
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > usurpation d'identité**
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > cybersquatting**
 - MAUVAISE FOI > pratique abusive > détournement de procédure administrative**

Nos rubriques indispensables

La plateforme Syreli : www.syreli.fr

Les décisions Syreli : www.syreli.fr/decisions

La plateforme PARL Expert : <https://www.parl-expert.fr>

Les décisions PARL Expert : <https://www.parl-expert.fr/fr/decisions>

Nos brochures juridiques :

<https://www.afnic.fr/observatoire-ressources/documents/guides-pratiques/>

- Guide à l'attention de l'ayant-droit
- Guide à l'attention du Titulaire
- Plaquette « Faciliter la résolution des litiges »

Vous utilisez les plateformes PARL pour la première fois ?

Retrouvez les tutoriels d'utilisation de chacune des plateformes à la rubrique « Ressources » :

- Comment créer un compte
- Comment déposer une demande SYRELI (Requérant)
- Comment répondre à une demande SYRELI (Titulaire)